

Quelques règles concernant l'I'tikâf

L'I'tikâf sounnah :

- Ce type d'I'tikâf était observé par le prophète (sallallâhou 'alayhi wa sallam) chaque année depuis son arrivée à Madinah Mounawwarah pendant les dix derniers jours du Ramadhân.
- C'est un I'tikâf *sounnah mou-akkadah 'alal kifâyah* c'est-à-dire que si quelques personnes d'une localité l'observent, le reste des gens en est exempté. Par contre, si personne ne l'observe, alors tous les musulmans de la localité seront pécheurs pour l'avoir négligé.
- L'intention doit être formulée avant le coucher du soleil du 20^{ème} Ramadhân, dans la masjid choisie pour ce type d'I'tikâf. Il se termine au coucher du soleil du 29^{ème} Ramadhân si la lune est aperçue. Il est conseillé de passer la nuit de Eid dans la mosquée et de partir ensuite le matin pour le Eid Gah de la mosquée ; c'est un moyen de lier un acte d'adoration (I'tikâf) à un autre (Salah de Eid).

Les conditions pour l'I'tikâf :

1. Etre musulman
2. Etre sain d'esprit
3. ne pas être en état de haidh (menstrues), de nifâs (saignement après l'accouchement) ou de djanâbah (grande impureté).
4. Faire l'I'tikâf une masjid ou les cinq salah sont accomplies.
5. Faire l'intention de l'I'tikâf. Si on reste dans la masjid sans faire l'intention de l'I'tikâf, cela ne sera pas considéré comme l'I'tikâf.
6. Jeûner (pour l'I'tikâf sounnah et wâdjib).

Note :

- La femme fera l'I'tikâf chez elle.
- Il n'est pas nécessaire d'être pubert(e) pour faire l'I'tikâf. Un enfant (garçon ou fille) qui comprend les choses peut le faire.

Quelques étiquettes du I'tikâf :

1. Les salahs fardhs doivent être observées avec une attention particulière (c'est-à-dire avec Djamâ'ah et en veillant à ne pas manquer le 1^{er} saff).
2. Il est souhaitable que le mou'takif consacre la majeure partie de son temps à la récitation du Qur'aan car c'est durant cette dernière décade qu'il fût révélé au Prophète (sallallâhou 'alayhi wa sallam).
Ainsi, passer le maximum de son temps à le lire lui sera bénéfique. Il est conseillé aussi de réfléchir sur les versets du Qur'aan : Cela peut se faire aisément en se joignant à un cercle d'étude qui se fait dans la mosquée ou en demandant des explications aux 'oulama. On peut aussi se munir d'une traduction du Qur'aan.

3. Il est conseillé de se souvenir d'Allah -*Dhikr*, de faire des invocations -*Du'a*, de remplacer -*Qaza*- les salah manquées par le passé, d'accomplir régulièrement les salah surérogatoires -*nafl* dont les vertus ont été cités dans les hadiths (*Salâtoul Ichrâq, Salâtoul Awwâbine, Salâtoud Dhou-ha, Salâtout Tawbah, Salâtout Tahâdjoud, Salâtout Tasbih, Tahiyâtoul Masdjid*).
4. Il est conseillé de rester éveillé une partie de la nuit durant ces dix jours (pas seulement la 27^{ème} nuit) pour faire l'adoration d'Allah et rechercher les récompenses de la nuit du destin durant les nuits impaires.
Bref, il est *sounnah* de faire plus d'effort que d'habitude, de se surpasser pour faire plaisir à Allah car c'était l'habitude du prophète (sallallâhou 'alayhi wa sallam) d'agir ainsi.

Les choses répréhensibles pendant l'I'tikâf

1. De rester totalement silencieux et de le considérer comme un ibâdah est *makrouh tahîmi* ; si on reste silencieux sans considérer cela comme ibâdah, il ne sera *pas makrouh*.
2. Il n'est pas permis de lire, de dire et d'écouter des récits mensongers et des magazines contraires à la morale. Il est *makrouh* de lire les journaux.
3. Il est *makrouh* d'inviter autrui pour parler des choses permises. Il faut éviter de parler des choses permises mais qui sont sans intérêt.
4. Il est interdit de parler des choses mondaines, de mentir, de médire, de calomnier. Bref, causer du tort à autrui est interdit en temps normal mais le péché est pire quand il est fait dans la mosquée.
5. Il n'est pas permis d'amener des marchandises dans la mosquée et d'y conclure des contrats de vente. Il est *makrouh* de parler du commerce sans grande nécessité.
6. Se raser la barbe est un péché. Il est plus grave en état d'I'tikâf.
7. Il n'est pas permis de faire une activité rémunérée, qu'elle soit mondaine ou religieuse.

Les choses qui annulent l' I'tikâf :

1. De sortir de l'enceinte du djamâte khâna sans
 - ◆ nécessité religieuse (exemple de la nécessité religieuse : sortir pour accomplir la salah de Djoum'ah si dans l'endroit où il fait l'I'tikâf, le Djoum'ah n'est pas lu),
 - ◆ ou nécessités naturelles (aller aux toilettes, prendre un bain), que ce soit le jour ou la nuit, volontairement ou involontairement, même si n'est que la durée d'une minute.
2. De s'arrêter un moment pour faire autre chose pendant les sorties nécessaires. Par exemple, de s'arrêter pour parler après avoir fait ses ablutions ou en revenant des toilettes. Mais si on parle en marchant sans s'arrêter, cela n'annulera pas l'I'tikâf.

3. De quitter l'enceinte du djamâte khâna pour raison de maladie grave. Mais le mou'takif ne sera pas fautif devant Allah.
4. De sortir de l'enceinte du djamâte khâna pour se protéger d'un incendie ou autre qui est en rapport avec le bâtiment de la masjid. Là aussi, il ne sera pas fautif devant Allah.
5. De quitter l'enceinte du djamâte khâna pour se réchauffer en hiver ou pour se mettre à l'ombre en été.
6. De sortir pour se laver les mains, se nettoyer les narines, ou de faire ses ablutions. Par contre, on peut mettre uniquement les mains et la tête en dehors de la masjid. Ainsi, une organisation doit être faite pour que tout cela puisse se faire dans l'enceinte de la djamâte khâna.
7. De rompre volontairement son jeûne pendant la journée ; Par contre si on a mangé ou bu involontairement, le jeûne ne sera pas annulé et par conséquent, l'I'tikâf non plus.
8. De tomber sans connaissance ou d'être sous l'emprise de la folie et de rester dans cet état pendant plus d'une journée et une nuit.

Masla : Si le mou'takif est sorti pour les nécessités (religieuses ou naturelles) et qu'il profite de la sortie pour accomplir un Ibaadah, il sera alors permis de le faire.

Par exemple, en revenant des toilettes et après avoir fait ses ablutions, la salah djanâzah est sur le point d'être lue, il lui sera permis de se joindre à la Djamâ'ah. Mais il n'est pas permis de sortir uniquement pour faire ces Ibaadah.

Masla : Si le mou'takif quitte la masjid involontairement, et qu'immédiatement ou quelques instants plus tard il y retourne après s'être rappelé qu'il était en état d'I'tikâf, son I'tikâf sera annulé mais il ne sera pas fautif devant Allah.

Masla : S'il arrivé au mou'takif d'avoir une « pollution nocturne » durant son sommeil, il devra à son réveil faire le tayammoum. Pour cela, il est conseillé de garder une brique avec soi. Il prendra ensuite le ghoul. (Il fera le tayammoum immédiatement à son réveil car il n'est pas permis de rester en état de grande impureté dans la masjid) (*Masâ-ilé I'tikâf de Mufti Raf'at Qâsimi pg.80*)

Masla : Il n'est pas permis de sortir de l'enceinte de la djamâte khâna pour prendre un bain « rafraîchissant ».

Masla : Il est permis au mou'takif de couper sa moustache, ses ongles, de peigner ses cheveux etc... mais il devra faire attention à ne pas laisser tomber aucun cheveux, ni poil ni ongle dans la masjid. S'il met de l'huile de ses cheveux, le sol et les murs de la masjid doivent être préservés. Il est donc souhaitable de faire le maximum des ses choses avant d'entrer dans l'I'tikâf afin de ne pas s'y occuper pendant la période de l'I'tikâf.

L'itikâf de la femme :

La femme peut faire l'itikâf chez elle. C'est un moyen facile de mettre en pratique une **sounnah** et de recevoir d'énormes récompenses tout en restant chez elle, sans difficulté. Un de ses mérites est de libérer le cœur des affaires de ce monde et de s'en remettre au Souverain, tout en Lui rendant un culte continu dans Sa demeure et de se mettre sous Sa Protection. Les épouses du Prophète *sallallâhou 'alayhi wa sallam* faisaient l'itikâf chez elles. (*Maa'rifoul hadith*)

Concernant la façon de faire l'itikâf : Il est nécessaire à la femme mariée de prendre l'autorisation du mari avant de faire l'itikâf. Ensuite, elle choisira l'endroit de la maison où elle a l'habitude de faire sa salah quotidienne. Si elle n'a pas de pièce fixe (pour faire la salah), elle peut choisir une pièce quelconque. Cela équivaut (en définition et en récompense) à l'itikâf que l'homme fait à la mosquée.

Pendant sa période de l'itikâf, la femme ne devra pas sortir de cette pièce pour un autre motif que les nécessités - *haadjah* - comme par exemple, aller aux toilettes, faire ses ablutions, prendre un bain obligatoire si la pièce n'est pas aménagée pour ses besoins, etc.... S'il n'y a personne dans la maison pour l'aider à préparer le repas ou pour emmener le repas dans la pièce où elle fait son l'itikâf, elle peut sortir pour le faire. (*Fatâwa alamguiri V.2 / P.30-31 - Masâilê Ramadhân P.23-25*)

Masla : Si les règles d'une femme arrive pendant la période d'itikâf, elle devra quitter son itikâf et elle remplacera par la suite le jour ou elle a rompu son itikâf. Si ce Qaza peut se faire pendant le Ramadhân, elle le fera, sinon, elle remplacera un jour après le mois de Ramadhân et gardera donc un jour de jeûne (car l'itikâf ne peut être fait sans garder le jeûne) (*behesti zeywar vol.3, pg.22*)

